



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0632

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0678/NL

Retransmission des observations d'un Etat membre (Spain) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20250632.FR

1. MSG 103 IND 2024 0678 NL FR 17-03-2025 07-03-2025 ES COMMS 5.2 17-03-2025

2. Spain

3A. Ministerio de Asuntos Exteriores, Unión Europea y Cooperación
Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y Otras Políticas Comunitarias
SG de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones, y de Medio Ambiente
d83-189@maec

3B. Comisión Interministerial para la Ordenación Alimentaria
Agencia Española de Seguridad Alimentaria y Nutrición.
Ministerio de Derechos Sociales, Consumo y Agenda 2030

4. 2024/0678/NL - C50A - Denrées alimentaires

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Dans le cadre de la directive (UE) 2015/1535, le gouvernement néerlandais a notifié, le 10 décembre 2024, son projet de «règlement relatif à la politique d'étiquetage préventif des allergènes».

L'examen du projet a amené les autorités espagnoles à formuler les observations suivantes, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive.

D'une part, l'article premier de ce projet de loi comprend les éléments suivants: Dans la présente règle générale, les termes et définitions suivants s'appliquent:

produits alimentaires artisanaux: denrées alimentaires fournies directement par le producteur en petites quantités au consommateur final ou aux établissements de vente au détail locaux fournissant directement le consommateur final;

À cet égard, l'Espagne comprend que, pour qu'une denrée alimentaire soit considérée comme artisanale, il convient de mentionner une composante manuelle prédominante dans le processus de production. La vente, telle que décrite dans la définition actuelle, ne doit pas nécessairement être artisanale et cela peut prêter à confusion dans l'esprit du consommateur.

De même, l'article 2 dispose ce qui suit:

- «1. L'étiquetage préventif des allergènes est fondé sur les résultats d'une évaluation des risques effectuée par les exploitants du secteur alimentaire.
2. L'étiquetage préventif des allergènes n'est appliqué que si l'évaluation des risques visée au paragraphe 1 révèle



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

qu'une ou plusieurs des valeurs de référence fixées à l'annexe ont été dépassées.

Sur la base de la formulation de cet article, l'Espagne est d'avis que, bien que l'exposé des motifs mentionne déjà que l'étiquetage de précaution ne devrait pas être appliqué comme une alternative aux mesures préventives, cette exigence devrait également être incluse dans les articles afin de souligner cette obligation légale.

D'autre part, il ressort de la formulation proposée du projet de loi que les denrées alimentaires originaires d'autres États membres de l'Union européenne qui comprennent l'étiquetage préventif des allergènes (PAL), après la conclusion d'une probable présence accidentelle et inévitable d'un allergène alimentaire soumis à une déclaration obligatoire dans le cadre des bonnes pratiques d'hygiène (BPH) et de l'application de procédures fondées sur un système d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques (HACCP), mais non sur le modèle d'évaluation des risques présenté dans la proposition néerlandaise, pourraient faire l'objet de mesures coercitives sur le marché néerlandais.

Cette divergence des critères établis dans différents pays pourrait avoir une incidence sur la circulation des marchandises, ce qui ne peut être justifié par la protection de la santé et de la vie humaine, étant donné que l'opérateur aurait recours au PAL pour signaler un risque inévitable, sur la base de son HACCP et de ses BPH.

Pour ces raisons, les éléments suivants sont demandés.

- Inclusion dans le projet d'une mention de l'existence d'une composante manuelle prédominante dans le processus de production si l'offre visée dans le projet est «artisanale». Dans le cas contraire, il est suggéré de faire référence au terme «alimentation de proximité», par exemple.
- Inclusion à l'article 2 du projet de législation d'une référence au fait que le PAL ne devrait pas être appliqué en lieu et place des mesures préventives, en plus de la mention de ce fait dans l'exposé des motifs.
- Inclusion d'une clause de reconnaissance mutuelle dans le corps du projet de loi, empêchant ainsi qu'il n'entrave inutilement les échanges intracommunautaires des denrées alimentaires concernées jusqu'à ce que les seuils d'allergènes aient été harmonisés au niveau de l'Union européenne.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu